

**Procès-Verbal du Comité Syndical du Syndicat
Intercommunal de la Région d'Arleux
du 11 décembre 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, suite à la convocation du 21 novembre sous la Présidence de Monsieur Thierry LEDENT, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du cadran solaire de GOEULZIN.

ETAIENT PRÉSENTS :

P. DUCCESCHI (BUGNICOURT), B. NAULIK (CANTIN), F. HERIN et C. WALLARD (ESTREES), E. COYAUX (FERIN), E. SILVAIN (FRESSAIN), N. MERCIER et R. MATHIEU (GOEULZIN), J. MOCQ et T. LEDENT (HAMEL), J-M LEFEBVRE et J-M. RENARD (MARQ-en-OSTREVENT), MP. JONVAL et M. LENFANT (ROUCOURT), C. PLATEL (VILLERS-AU-TERTRE)

ABSENTS excusés :

L. DUBUS (AUBIGNY), P. LELEU (BRUNEMONT), D. BIGET (FRESSAIN),

ABSENTS :

A. BOULANGER (AUBIGNY), R. DORDAIN (BRUNEMONT) T. USAÏ (BUGNICOURT), C. DUFLOS (CANTIN) 2 ELUS (ERCHIN), 2 ELUS (FECHAIN), V. JEANMOUGIN (FERIN), 2 ELUS (LECLUSE), M. LENFANT (ROUCOURT), P. MERCIER (VILLERS-AU-TERTRE)

Administrateurs présents : Mme LEVRAY (CAF du Nord), Mr ROBINET (MSA)

Techniciens SIRA : C. BOULET, V. MONSERGENT

Lors de cette première réunion, 15 membres sur les 30 membres de l'assemblée délibérante étaient présents, soit un nombre inférieur au quorum prévu à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dans ces conditions, l'assemblée n'a pu valablement délibérer.

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 11 décembre à quatorze heures, suite à la deuxième convocation du cinq décembre, sous la Présidence de Monsieur Thierry LEDENT, le Comité Syndical s'est réuni au sein des locaux du SIRA situé au 34 rue du Bias à ARLEUX (59151).

ETAIENT PRÉSENTS :

M. JASPART (FECHAIN), E. COYAUX (FERIN), T. LEDENT (HAMEL), J.M. RENARD (MARCQ-en-OSTREVENT), P. ROSZYK (ROUCOURT), C. PLATEL (VILLERS-AU-TERTRE)

ABSENTS : 2 ELUS (AUBIGNY), 2 ELUS (BRUNEMONT), 2 ELUS (BUGNICOURT), 2 ELUS (CANTIN), 2 ELUS (ERCHIN), 2 ELUS (ESTRÉES), A. WALLART (FÉCHAIN), V. JEANMOUGIN (FERIN), 2 ELUS (FRESSAIN), 2 ELUS (GOEULZIN), J. MOCQ (HAMEL) 2 ELUS (LÉCLUSE), J.M. LEFEBVRE (MARC-EN-OSTREVENT), M. LENFANT (ROUCOURT), P. MERCIER (VILLERS-AU-TERTRE).

Techniciens SIRA : C. BOULET, V. MONSERGENT

Délibération n° 2024-30 : Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 30 septembre 2024.

Le Président rappelle que le procès-verbal du comité du 30 septembre 2024 avait été transmis avec les dossiers de préparation du comité de ce jour, dématérialisés le 21 novembre, à l'ensemble des conseillers et administrateurs et, aucune question n'ayant été transmise ou posée lors des 2 réunions du comité, il propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité Syndical du 30 septembre 2024.

N° 2024.31 : Centre socioculturel intercommunal – Modification du tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2024 et nouvel organigramme du CSC.

Monsieur le Président rappelle que tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la modification de la situation de certains agents ;

Il appartient donc au Comité Syndical de modifier le tableau des effectifs.

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois joint à cette délibération, ainsi que le nouvel organigramme.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et le nouvel organigramme du CSC.

N° 2024.32 : Centre socioculturel intercommunal – Renouvellement de la Convention Territoriale Globale de l'Arleusis du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le Président rappelle que La Convention Territoriale Globale s'analyse comme un outil pertinent destiné à organiser de manière structurée et priorisée l'offre globale de service des Caisses d'Allocations Familiales. Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et optimise les interventions des différents acteurs.

La CTG constitue donc une démarche complète ayant pour objectifs :

- Avoir une vision globale et décloisonnée, Fixer un cap commun, Adapter son action aux besoins du territoire, Faciliter la prise de décision, Valoriser les actions.

La CTG permet de partager un projet social de territoire sur des champs d'interventions communs :

- Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits, Inclusion numérique, Animation de la vie sociale, Logement, Handicap.

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'une convention, sur une période pluriannuelle, entra la CAF du Nord et les communes de l'Arleusis. La 1^{ère} CTG signée en 2020 est arrivée à son terme le 31/12/2023.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

- **AUTORISE** le Président à signer **le renouvellement du 01/01/2024 au 31/12/2024 de ladite convention et l'ensemble des documents nécessaires.**

Délibération n° 2024-23 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'Animateur lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi d'Animateur Adulte/Familles dans le grade d'Animateur, de catégorie B à temps non complet pour 21 heures hebdomadaires, pour exercer les missions suivantes :

- Animateur AlimCad-Adultes Familles

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 12 mois compte tenu des besoins du service et des subventions allouées à ce Pôle : Financement du poste par l'ARS, le Département du Nord et Douaisis Agglo jusqu'au 31/12/2025.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle minimum d'1 an auprès du public adulte et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n° 2024-24 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'Agent technique.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 29/11/2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent Technique Polyvalent ;

le Président **propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi permanent d'Agent Technique Polyvalent à temps complet.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien et Maintenance du bâtiment - Gestion du Parc de matériel intercommunal, Transports collectifs des adhérents.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- La modification du tableau des emplois à compter du 01/01/2025

Le Comité Syndical sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'Agent Technique Polyvalent au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à raison de 35h par semaine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/01/2025.

Délibération n° 2024-25 : Délibération portant création d'un emploi permanent de Chargé de communication lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi de Chargé de communication dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps non complet pour 17.50 heures hebdomadaires, pour exercer les missions suivantes :

- Création et Diffusion de la communication du Centre

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 36 mois maximum, compte tenu des besoins du service et des possibilités de financement liées à ce poste.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir et que les subventions nécessaires soient allouées. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle en termes de maîtrise des outils et réseaux numériques et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/01/2025.

Délibération n° 2024-26 : Délibération portant création d'un emploi permanent de Coordinateur lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} décembre 2024 d'un emploi de Coordinateur dans le grade d'Eduteur Jeunes Enfants relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet, pour exercer les fonctions suivantes :

- Coordinateur du Pôle Adultes et coordinateur CTG

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 36 mois maximum, compte tenu du caractère spécifique de ce poste qui combine à la fois une mission de coordination CTG pour les 15 communes du Sira et une mission de coordination du pôle adultes-familles qui relèvent toutes deux de financements non pérennes.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir et que les subventions nécessaires soient allouées. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme d'état d'éducateurs jeunes enfants, d'une connaissance précise du territoire et d'une expérience professionnelle significative en termes de management d'équipe et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/12/2024.

Délibération n° 2024-27 : Centre socioculturel intercommunal – Délibération portant création d'un emploi permanent d'Animateur lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} décembre 2024 d'un emploi d'Animateur famille dans le grade d'Animateur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet, pour 17.5 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions suivantes :

- Animateur Famille

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, ce poste initialement financé par la Caf pour un temps plein sera désormais financé pour un mi-temps consacré à l'animation. La coordination de pôle relevant maintenant d'un autre poste. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 36 mois maximum, compte tenu du fait que le financement de ce demi-poste n'est pas pérenne.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir et que les subventions nécessaires soient allouées. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle auprès du public adultes-famille et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/12/2024.

Délibération n° 2024-28 : Centre socioculturel intercommunal – Délibération portant création d'un emploi permanent d'Educateur de jeunes enfants lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} décembre 2024 d'un emploi de Responsable RPE dans le grade d'Educateur de jeunes enfants relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps non complet, pour 28 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions suivantes :

- Référent RPE

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 36 mois maximum, compte tenu du fait que le financement de ce poste n'est pas pérenne et que la structure reste tributaire des subventions annuelles liées au fonctionnement du RPE.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir et que les subventions nécessaires soient allouées. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/12/2024.

Délibération n° 2024-29 : Centre socioculturel intercommunal – Délibération portant création d'un emploi permanent d'Animateur Petite enfance lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le Comité Syndical ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} décembre 2024 d'un emploi d'Animateur Petite Enfance dans le grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Animation des activités du RPE

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service : restructuration des différents pôles en fonction des subventions allouées à chacun des postes.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier au minimum d'un CAP Petite enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération prendra effet à compter du 01/12/2024.

Le comité syndical s'est terminé à 10h30.

CALENDRIER DES PROCHAINES REUNIONS

DATES	REUNIONS	HEURE	LIEU
Mercredi 13 novembre 2024	BUREAU SYNDICAL	18H30	Centre socioculturel
Mercredi 27 novembre 2024	COMITE SYNDICAL	18H30	Mairie GOEULZIN

Fait à Arleux le 30 septembre 2024,

Le Président du SIRA,

Thierry LEDENT